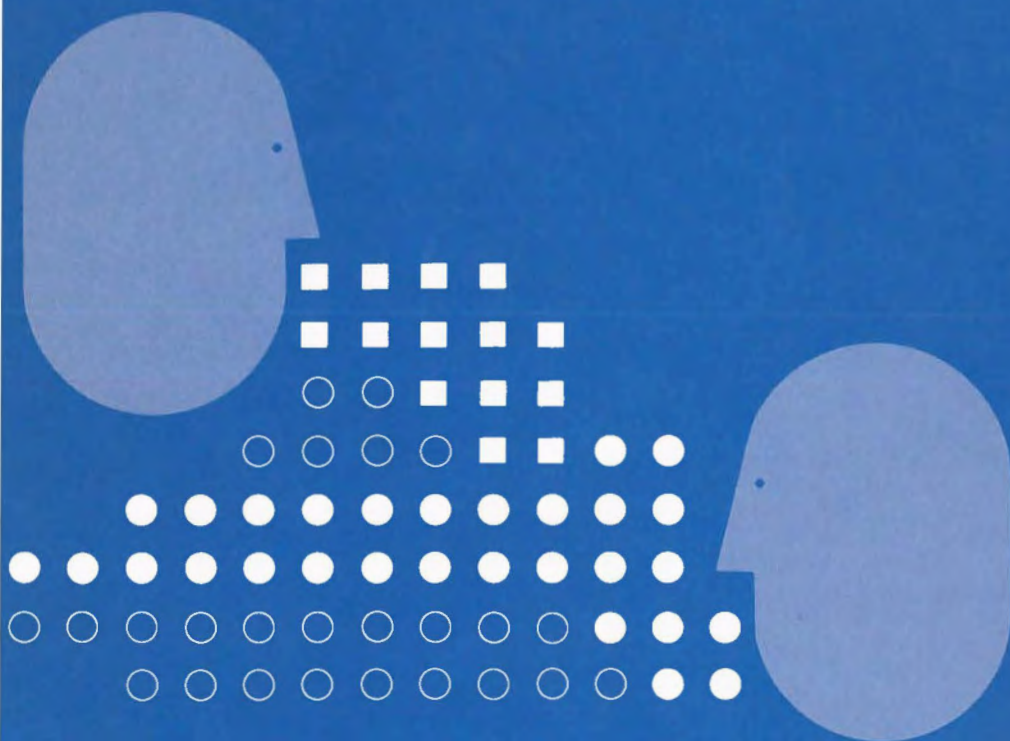


Le droit d'auteur: Questions et réponses



Consommation
et Corporations
Canada

Consumer and
Corporate Affairs
Canada

Bureau des
corporations

Bureau of
Corporate Affairs

Canada

Le droit d'auteur : questions et réponses

La présente brochure doit servir uniquement de guide et n'a aucune valeur juridique. Les informations qu'elle contient peuvent devenir périmées, en tout ou en partie, à n'importe quel moment. Seules font autorité la Loi sur le droit d'auteur et les Règles d'application ainsi que les décisions rendues par les tribunaux quant à leur interprétation.

Les fonctionnaires de Consommation et Corporations Canada ne sont pas autorisés à fournir au public des conseils, avis ou interprétations juridiques en matière de droit d'auteur. Il faut, pour obtenir un tel avis, consulter un avocat compétent en ce domaine.

On peut se procurer, sur demande, des circulaires sur les sujets suivants :

- Programmes informatiques (n° 1)
- Oeuvres musicales et organes mécaniques (n° 2)
- Jeux (n° 3)
- Sociétés de perception des droits d'exécution (n° 4)
- Modifications au registre des droits d'auteur (n° 5)

**NE PAS ENVOYER D'EXEMPLAIRES DE VOTRE OEUVRE
AVEC LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DU DROIT
D'AUTEUR.**

1

Q. Qu'est-ce que le droit d'auteur?

R. Le droit d'auteur est le droit exclusif qu'a un propriétaire de reproduire son oeuvre ou de permettre à une autre personne de le faire. Le droit d'auteur comprend généralement le droit exclusif de publier, de produire, de reproduire et d'exécuter une oeuvre en public.

2

Q. À quoi s'applique le droit d'auteur?

R. Le droit d'auteur s'applique à toute oeuvre originale à caractère littéraire, dramatique, musical et artistique, y compris aux livres, aux écrits, aux oeuvres musicales, aux sculptures, aux peintures, aux photographies, aux films, aux dictionnaires et aux encyclopédies. Le droit d'auteur s'applique également aux dispositifs mécaniques, comme les disques, les cassettes et les bandes d'enregistrement.

3

Q. Qui est titulaire du droit d'auteur?

R. Le droit d'auteur sur une oeuvre appartient à l'auteur, à moins qu'il n'ait été engagé ou employé par une autre personne pour créer ladite oeuvre, auquel cas le droit appartient à l'employeur.

4

Q. Comment peut-on obtenir un droit d'auteur?

R. Au Canada, le droit d'auteur est automatiquement obtenu à la création d'une oeuvre originale, pourvu qu'à ce moment-là, l'auteur soit :

- (a) citoyen canadien ou sujet britannique, ou
- (b) domicilié dans un dominion de Sa Majesté, ou
- (c) citoyen ou sujet d'un pays signataire de la Convention de Berne sur le droit d'auteur, ou

(d) citoyen ou sujet d'un pays signataire de la Convention universelle sur le droit d'auteur ou qui accorde aux citoyens canadiens, par traité, convention, accord ou loi, les avantages du droit d'auteur à des conditions sensiblement comparables à celles appliquées à ses propres citoyens.

5

Q. Est-ce à dire qu'il n'y a aucune démarche à faire pour faire protéger son oeuvre?

R. Aucune démarche n'est nécessaire pour obtenir une protection de base, mais on peut présenter une demande dans le cadre du régime d'enregistrement volontaire.

Se reporter à la question 14 pour la protection à l'étranger des oeuvres publiées.

6

Q. Est-il préférable de faire enregistrer son droit d'auteur?

R. Oui, car on peut ainsi obtenir un certificat attestant que la personne enregistrée en est le titulaire. Le certificat peut être produit devant un tribunal afin de déterminer qui est le propriétaire de l'oeuvre.

7

Q. Comment fait-on enregistrer son droit d'auteur?

R. On doit compléter les formulaires 9 ou 10, qui sont reproduits au centre de la présente brochure. La procédure d'enregistrement prend normalement de six à huit semaines.

Q. Existe-t-il des frais d'enregistrement du droit d'auteur?

R. Oui. Consultez l'encart donnant le sommaire des tarifs. Les taxes d'enregistrement couvrent l'examen de la demande. Une fois la demande acceptée, que ce soit dès le dépôt initial ou après modification, l'enregistrement est effectué et un certificat est délivré sans supplément. Le montant exigé doit être envoyé avec la demande, et les chèques doivent être libellés au nom du Receveur général du Canada.

REMARQUE : les taxes d'enregistrement ne sont pas remboursables lorsque la demande a été instruite et est ensuite retirée ou refusée.

Q. Une fois que le droit d'auteur sur une oeuvre est enregistré, y a-t-il d'autres taxes à payer pour qu'il demeure en vigueur?

R. Non. Les taxes d'enregistrement suffisent.

Q. Qui peut signer la demande?

R. Les personnes autorisées à signer une demande sont :

- le requérant ou son représentant, s'il s'agit d'un particulier;
- un associé, s'il s'agit d'une entreprise; ou
- un gestionnaire, secrétaire ou autre dirigeant, s'il s'agit d'une société (Règle 33).

Q. Combien de temps le droit d'auteur est-il valide?

R. En général, le droit d'auteur demeure valide au Canada pendant toute la vie de l'auteur et une période de 50 ans après son décès. Il existe toutefois d'importantes exceptions :

Auteur inconnu — Le droit d'auteur est valide pour 50 ans à compter de la date de la première publication.

Droit d'auteur de la Couronne — Le droit d'auteur sur une oeuvre publiée par l'entremise ou sous la direction de Sa Majesté la Reine ou d'un ministère du gouvernement est valide pour une période de 50 ans à compter de la date de la première publication.

Dispositifs mécaniques — (par exemple, disques, bandes et autres moyens mécaniques de reproduction sonore) — La durée du droit d'auteur est de 50 ans à compter de la date de fabrication de la plaque originale dont la reproduction est tirée directement ou indirectement.

Photographies — La durée du droit d'auteur est de 50 ans à compter de la date de production du cliché original dont a été directement ou indirectement tirée la photographie.

Oeuvres posthumes — Lorsqu'il s'agit d'une oeuvre qui n'était pas publiée au moment du décès de l'auteur, la durée du droit d'auteur est de 50 ans à compter de la date de la publication, de la récitation ou de la représentation de l'oeuvre.

Oeuvres en collaboration — Le droit d'auteur subsiste pendant toute la vie du dernier survivant des collaborateurs et durant une période de 50 ans après sa mort.

12

- Q. *Sur réception de la demande, vérifie-t-on si quelqu'un d'autre a déjà utilisé le même titre?*
- R. Non. La Loi sur le droit d'auteur n'accorde pas le monopole du titre d'une oeuvre. De nombreuses oeuvres peuvent porter le même titre, mais si chaque oeuvre a été créée indépendamment, chacune sera individuellement protégée.

13

- Q. *Est-il nécessaire de joindre un exemplaire de son oeuvre au formulaire de demande?*
- R. Non, aucun exemplaire n'est requis. Toutefois, en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale, il faut envoyer à la Bibliothèque nationale deux exemplaires de tout livre publié au Canada et un exemplaire de tout enregistrement produit au Canada et comportant un contenu canadien, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication. Pour de plus amples renseignements, écrire à la Bibliothèque nationale du Canada, 395, rue Wellington, Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0N4.

14

- Q. *Doit-on indiquer sur une oeuvre qui détient le droit d'auteur?*
- R. Selon les dispositions de la Loi canadienne sur le droit d'auteur, cela n'est pas nécessaire. Toutefois, pour être protégé par la Convention universelle sur le droit d'auteur dans des pays qui exigent l'enregistrement (par exemple, les États-Unis), il faut s'assurer dès la première publication que tous les exemplaires de l'oeuvre sont marqués d'un petit « c » encerclé, suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication — par exemple, © Lepage Ltée, 1986.

15

- Q. *Le droit d'auteur canadien est-il valable dans un pays étranger?*
- R. Oui, à la condition que le pays en question soit signataire de la Convention de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur. La plupart des pays ont adhéré à ces conventions.

16

- Q. *Le droit d'auteur étranger est-il valable au Canada?*
- R. Oui, si au moment de la création de l'oeuvre, l'auteur était résident ou sujet d'un pays membre de la Convention de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, et si, dans le cas d'une oeuvre publiée, elle a paru en premier lieu dans un pays du Commonwealth ou dans un pays avec lequel le Canada a conclu une entente.

17

- Q. *À qui revient le droit d'auteur au moment du décès du titulaire?*
- R. Le droit d'auteur fera partie de la succession du titulaire et sera transmis à ses héritiers.

18

- Q. *Un droit d'auteur peut-il être enregistré après le décès de l'auteur?*
- R. Oui, l'oeuvre fait partie de la succession de l'auteur et peut être enregistrée par ses héritiers ou ses ayants droit.

19

- Q. *Si une personne crée une oeuvre alors qu'elle est employée par une autre personne, qui est le titulaire du droit d'auteur?*
- R. Si la personne a été engagée ou était employée par une autre personne pour créer une oeuvre pour son compte, l'employeur, sauf stipulation contraire, est automatiquement titulaire du droit d'auteur.

20

- Q. *Le « nom de plume » d'un auteur peut-il être utilisé dans une demande?*
- R. Le nom de plume (nom d'emprunt adopté par un écrivain, un dessinateur, etc., pour publier ses oeuvres) peut paraître dans la demande mais il demeure essentiel qu'y figurent aussi le nom légal et l'adresse de l'auteur de façon que la durée du droit d'auteur puisse être établie.

21

- Q. *L'enregistrement du droit d'auteur pour un recueil de poèmes, de chansons ou de photographies exige-t-il des frais distincts pour chaque poème, chanson ou photographie?*
- R. Non. Si l'on désire inscrire un droit d'auteur pour un recueil de poèmes, de chansons ou de photographies, réunis ou publiés sous un même titre, un seul enregistrement et un seul versement suffisent. Les mots « recueil de... » doivent être ajoutés entre guillemets après le titre de l'oeuvre.

22

- Q. *Faut-il faire enregistrer son droit d'auteur pour chaque édition s'il s'agit d'un ouvrage périodique?*
- R. Non. Pour une encyclopédie, un journal, une revue ou un magazine ou encore un ouvrage publié dans une série de livres ou par tranches, un seul enregistrement suffit.

23

- Q. *Les oeuvres photographiques peuvent-elles être protégées par le droit d'auteur?*
- R. Oui, les photographies peuvent faire l'objet du droit d'auteur. Elles sont classées comme oeuvres artistiques.

24

- Q. *Les jeux de société peuvent-ils être protégés par le droit d'auteur?*
- R. En tant que tels, ces jeux ne sont pas protégés par le droit d'auteur, mais leurs divers éléments, tels la table ou le feuillet de règlements, peuvent faire l'objet d'un enregistrement. Ainsi, les règles ou instructions écrites peuvent être protégées, mais ce n'est pas la conception ou le fonctionnement du jeu qui est visé, mais bien le libellé du texte lui-même. Les tables de jeu peuvent aussi être protégées pourvu qu'elles ne soient pas reproduites à plus de 50 exemplaires; au-delà de ce nombre, il faut faire une demande d'enregistrement en vertu de la Loi sur les dessins industriels pour obtenir la protection au Canada.

25

- Q. *Quelle protection la Loi sur le droit d'auteur accorde-t-elle aux disques et aux bandes d'enregistrement?*
- R. La Loi prévoit que seul le titulaire du droit d'auteur sur un disque ou une bande d'enregistrement a le droit de les reproduire, pour une période de 50 ans à compter de la date à laquelle la plaque originale a été enregistrée.

26

- Q. *Est-ce que les programmes informatiques sont protégés par la Loi sur le droit d'auteur?*

R. La présente Loi, entrée en vigueur en 1924, ne mentionne pas spécifiquement les programmes informatiques. Jusqu'à maintenant, les tribunaux canadiens ont protégé les programmes informatiques sous toutes leurs formes en tant qu'« oeuvres littéraires ». Le Bureau du droit d'auteur accepte les demandes d'enregistrement du droit d'auteur sur les programmes informatiques. D'après les décisions rendues par les tribunaux jusqu'ici, les programmes informatiques devraient vraisemblablement être classés aux fins d'enregistrement dans la catégorie des « oeuvres littéraires ». Certains programmes, comme ceux pour les jeux informatiques, peuvent en outre comprendre des oeuvres artistiques, dramatiques ou musicales. Dans ce cas, il serait préférable, par exemple, de qualifier l'oeuvre de littéraire et artistique, ou de littéraire et musicale, selon le cas. Les instructions écrites pour l'utilisation du programme sont protégées par le droit d'auteur en tant qu'« oeuvres littéraires ».

27

Q. *Quelles sont les oeuvres que l'on ne peut faire enregistrer en vertu de la Loi sur le droit d'auteur?*

R. Les thèmes, les idées, les simples titres, les noms, les accroches et autres combinaisons de mots sans signification réelle ne peuvent être protégés par le droit d'auteur.

28

Q. *Le Bureau du droit d'auteur peut-il corriger, rectifier ou annuler une inscription au Registre des droits d'auteur?*

R. Oui, le Bureau délivre un certificat de correction pour les erreurs d'écriture qu'il a commises. Cependant, les changements de titre, les erreurs d'écriture faites par les requérants ou les radiations d'inscription exigent une ordonnance de la Cour fédérale du Canada. La marche à suivre est indiquée dans les Règles de la Cour fédérale que l'on peut se procurer dans toute bibliothèque publique.

29

Q. *Le droit d'auteur peut-il être vendu ou cédé?*

R. Oui, le titulaire du droit d'auteur peut céder ou vendre ce droit en totalité ou en partie. Toutefois, la cession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit d'auteur.

30

Q. *Si une personne devient titulaire du droit d'auteur par cession, doit-elle enregistrer la cession au Bureau du droit d'auteur?*

R. Non, elle n'est pas tenue de le faire. Mais si elle ne fait pas enregistrer la cession et que le titulaire original cède les mêmes droits à une tierce personne qui, elle, les fait enregistrer auprès du Bureau, la première perd ses droits.

31

Q. *Quelle différence y a-t-il entre une cession et une licence?*

R. La cession est la vente des droits ou d'un droit en particulier sur une oeuvre, et elle suppose un transfert de propriété. Par contre, la licence ne comporte aucun transfert de propriété. Elle est comparable à un octroi temporaire, habituellement consenti en échange d'une taxe ou d'une redevance et permettant au bénéficiaire d'utiliser l'oeuvre d'une manière précise.

32

Q. *Qu'entend-on par « oeuvre publiée »?*

R. Une oeuvre est publiée lorsque des exemplaires sont rendus accessibles au public. La publication ne comprend pas l'interprétation publique d'une oeuvre dramatique ou musicale, le prononcé d'une conférence, l'exposition publique d'une oeuvre artistique ou la construction d'une oeuvre d'architecture.

33

- Q. *Si une personne fait enregistrer une oeuvre non publiée, doit-elle le refaire quand elle est publiée?*
- R. Non. Les preuves de propriété ont été établies par le premier enregistrement. Un deuxième enregistrement serait superflu.

34

- Q. *Le Bureau du droit d'auteur aide-t-il les auteurs à publier leurs oeuvres?*
- R. Non. Le titulaire du droit d'auteur est le seul responsable de la publication.

35

- Q. *Le Bureau du droit d'auteur protège-t-il contre la contrefaçon?*
- R. Non. La responsabilité de faire respecter le droit d'auteur n'incombe qu'au titulaire.

36

- Q. *Qu'est-ce que le plagiat?*
- R. Dans le présent contexte, « plagier » signifie s'emparer de l'oeuvre d'une autre personne et la faire passer pour sienne.

37

- Q. *Qu'est-ce que « l'utilisation équitable » d'une oeuvre protégée?*
- R. Cela consiste à citer ou reproduire de bonne foi de courts extraits d'une oeuvre pour des fins d'étude privée, de recherches, de critiques, de compte rendu ou de rédaction d'un résumé destiné aux journaux. Il est difficile de faire le partage entre l'utilisation équitable et la contrefaçon, et il n'existe aucune règle précise stipulant le nombre de mots ou de passages qui peuvent être utilisés sans la permission de l'auteur. Seuls les tribunaux peuvent trancher la question.

38

- Q. *Peut-on consulter les dossiers du Bureau du droit d'auteur pour savoir si des droits ont été accordés ou enregistrés pour une oeuvre en particulier?*
- R. Oui, le public peut consulter gratuitement les dossiers du Bureau du droit d'auteur. Le personnel du Bureau pourra assister les gens dans leur recherche. Le Bureau du droit d'auteur est situé à la Place du Portage, Tour I, 5^e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec).

39

- Q. *Les bibliothèques peuvent-elles reproduire des livres pour l'usage des étudiants?*
- R. Non. Il est interdit à quiconque de reproduire une oeuvre protégée sans la permission du titulaire du droit d'auteur.

40

- Q. *Faut-il payer des redevances pour utiliser certaines oeuvres en privé, un disque par exemple?*
- R. Non. L'utilisation privée ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

41

- Q. *Faut-il payer des redevances pour l'utilisation publique de musique à une soirée dansante ou à un concert, par exemple?*
- R. Oui. Cela fait partie des droits que détient le titulaire du droit d'auteur. Pour utiliser de la sorte une oeuvre qui appartient à quelqu'un d'autre, il faut payer certains droits.

42

- Q. *Comment doit-on procéder pour rémunérer le titulaire du droit d'auteur pour l'utilisation publique de son oeuvre?*

- R. Il faut verser le montant dû aux associations appelées « sociétés de perception des droits d'exécution et de représentation ». Dans de nombreux cas, la salle de concert, l'hôtel ou tout autre établissement peut avoir déjà fait les arrangements nécessaires.

43

Q. Qu'est-ce qu'une société de perception?

- R. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, une telle société a le droit de percevoir, au nom de ses membres, des redevances ou des taxes pour l'utilisation publique de leurs oeuvres musicales. Elle distribue les redevances à ses membres, qui sont des compositeurs, des auteurs et des éditeurs.

44

Q. Quels sont les noms de ces sociétés au Canada?

- R. Il en existe deux : la SDEC (Société de droit d'exécution du Canada Limitée) dont les bureaux sont situés au 41, promenade Valleybrook, Don Mills (Ontario) M3B 2S6 — (416) 445-8700 et la CAPAC (Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited), 1240, rue Bay, pièce 900, Toronto (Ontario) M5R 2C2 — (416) 924-4427.

45

Q. Quelle est la différence entre le droit d'auteur et le dessin industriel?

- R. Le droit d'auteur s'applique aux oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, quel que soit le nombre de copies qui en sont tirées. Par contre, les oeuvres artistiques qui sont utilisées comme modèles pour la fabrication d'articles devant être reproduits à plus de 50 exemplaires — par exemple, les poupées, les statuettes, les jouets, les pendentifs, ne sont protégées que par la Loi sur les dessins industriels.

46

Q. Où peut-on trouver un exemplaire de la Loi sur le droit d'auteur et de son Règlement d'application?

- R. Le texte de loi et son Règlement d'application sont disponibles chez n'importe quel libraire qui vend les publications du gouvernement fédéral ou auprès du :

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Ministère des Approvisionnements et Services
Ottawa (Ontario)
K1A 0S9

47

Q. Quelle est l'adresse du Bureau du droit d'auteur?

- R. Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels
Place du Portage, Tour I
5^e étage
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

48

Q. Où doit-on s'adresser pour obtenir la permission d'utiliser ou de reproduire, en totalité ou en partie, les publications du gouvernement?

- R. Les publications du gouvernement sont protégées par le droit d'auteur de la Couronne. Pour obtenir la permission de les utiliser, écrire à l'agent des droits d'auteur, Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S9.

Q. Qu'est-ce qu'un numéro ISBN et comment peut-on se le procurer?

R. Le numéro ISBN (International Standard Book Number — numéro normalisé international du livre) est utilisé aux fins de publication seulement et il n'a rien à voir avec l'enregistrement du droit d'auteur. Ces numéros sont attribués aux éditeurs par l'Agence canadienne de l'ISBN, Bibliothèque nationale du Canada, 395, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0N4. Le numéro désigne un titre ou l'édition d'un titre d'un éditeur particulier et ne sert à désigner que ce titre ou cette édition. Des brochures explicatives sur la numérotation des livres peuvent être obtenues gratuitement du Centre des publications de la Bibliothèque nationale du Canada à l'adresse susmentionnée.

Q. Les enregistrements vidéo sont-ils protégés par le droit d'auteur?

R. Oui, les enregistrements vidéo peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur. Ils sont normalement classés dans la catégorie des oeuvres dramatiques. Toutefois, si l'enregistrement comporte de la musique, il serait préférable de le décrire comme étant une oeuvre dramatico-musicale.

**VOIR LES FORMULAIRES
ET LES DIRECTIVES
AUX PAGES SUIVANTES**

Directives pour remplir les formulaires 9 et 10

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

A **TITULAIRE** — Inscrire la raison sociale au complet ainsi que l'adresse postale au complet du (ou des) titulaire(s) du droit d'auteur de l'oeuvre en question. Le titulaire du droit d'auteur est soit l'auteur de l'oeuvre, soit quiconque en a obtenu la propriété. Le droit d'auteur d'une oeuvre peut être demandé au nom d'une ou plusieurs personnes, d'une société en nom collectif, d'une association, d'une société, d'une entreprise, etc.

B **NATURE DE L'OEUVRE** — Inscrire dans cet espace la nature de l'oeuvre. La Loi ne prévoit que quatre catégories d'oeuvres, à savoir littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. Voici les lignes directrices générales qui déterminent la bonne façon de choisir la catégorie à laquelle votre oeuvre appartient.

Littéraire. À l'exception des oeuvres dramatiques, cette catégorie comprend tous les genres d'oeuvres comportant des paroles, notamment les manuels, les oeuvres romanesques et non romanesques, la poésie, les paroles d'oeuvres musicales, les annuaires, les catalogues, les journaux et magazines, les thèses et rapports.

Artistique. Cette catégorie englobe les illustrations originales et la sculpture. Les peintures, dessins, photographies, diapositives, oeuvres architecturales, oeuvres sculptées et toute autre oeuvre faisant traditionnellement partie des beaux-arts en sont des exemples courants.

Littéraire et artistique. Cette appellation désigne toute oeuvre qui contient à la fois des illustrations et des textes originaux.

Musicale. Ce terme désigne toute composition manuscrite originale d'un air musical seul ou de la combinaison de paroles et de musique. L'expression « oeuvre musicale » ne comprend pas les paroles d'une chanson sans musique. Un recueil de chansons doit être identifié comme une oeuvre « littéraire et musicale ». Dans le cas d'un disque ou d'une bande enregistrée, veuillez communiquer avec le Bureau du droit d'auteur pour obtenir de plus amples renseignements.

Dramatique. Il s'agit d'oeuvres qui sont fixées par écrit, sur film ou sur bande, aux fins d'exécution devant un auditoire, telles les oeuvres chorégraphiques et les pantomimes, les productions cinématographiques non documentaires, les scénarios, etc.

Dramatico-musicale. Cette catégorie renferme les opéras, les comédies ou les drames musicaux, les pièces musicales et toute autre production dans laquelle se combinent musique et drame.

Nota : Le requérant peut toutefois préciser davantage le genre d'oeuvre dont il s'agit, en l'indiquant entre parenthèses après avoir indiqué la nature de l'oeuvre. Exemples : littéraire (roman), artistique (peinture), musicale (chanson).

C **TITRE** — Chaque demande d'enregistrement du droit d'auteur doit porter un titre permettant de l'identifier. Par conséquent, il faut inscrire seulement le titre précis et réel de l'oeuvre. Le titre doit toujours être celui de l'oeuvre au complet. Les titres des parties de l'oeuvre et des matières descriptives ne sont pas acceptés.

D **PATERNITÉ** — L'auteur est la personne qui a créé l'oeuvre. Par conséquent, seul le nom (ou les noms) du (ou des) créateur(s) doit être inscrit. Si l'oeuvre a été créée par un groupe ou par une équipe travaillant sous la direction d'un éditeur en chef, le nom de ce dernier doit être indiqué en tant qu'auteur. Si l'oeuvre est le fruit de plusieurs coauteurs, il faut fournir tous les noms et adresses postales. Le nom d'une entreprise, d'une association ou de tout autre groupe ne sera *pas* accepté comme étant le nom de l'auteur de l'oeuvre.

E **SIGNATURE** — La règle 33 stipule que la demande doit être signée par le requérant ou son agent dans le cas d'une personne, par un associé dans le cas d'une firme et par un agent dans le cas d'une société. Notez également que, dans le cas d'une société, le titre de l'agent autorisé à signer doit être indiqué (p. ex., directeur, secrétaire). Dans le cas où une demande est signée par un agent, il faut ajouter « agent du requérant ».

FORMULE 9

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE PUBLIÉE



Consommation
et Corporations Canada

Consumer and
Corporate Affairs Canada

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE PUBLIÉE

FORMULE 9

(Veuillez écrire en caractères d'imprimerie)

Je, (nous) _____
(insérer ici le nom et l'adresse complète du propriétaire)

déclare(déclarons) par les présentes que je suis(nous sommes)
propriétaire(s) du droit d'auteur sur l'œuvre originale

_____ (insérer ici: littéraire, dramatique, musicale ou artistique, selon le cas)

intitulée _____ (insérer ici le titre seulement (aucune matière descriptive))

par _____ (nom et adresse complète de l'auteur (des auteurs))

et que cette œuvre a été publiée pour la première fois par l'émission au public d'exemplaires de celle-ci

le _____ jour de _____ 19 _____
(mois)

à _____ (ville, village) _____ (province, État) _____ (pays)

et je vous prie(nous vous prions) par les présentes d'enregistrer à mon nom(nos noms) le droit d'auteur

sur ladite œuvre, conformément aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur.

Je transmets(nous transmettons) ci-joint la taxe pour l'examen, l'enregistrement et la délivrance d'un certificat

d'enregistrement du droit d'auteur.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 _____
(ville, village) (mois)

Signature(s) (voir la règle 33)

Bureau du droit d'auteur et
des dessins industriels
Place du Portage, Tour 1
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

S'IL VOUS PLAÎT N'ENVOYEZ
PAS DE COPIES DE VOS ŒUVRES AU
BUREAU DU DROIT D'AUTEUR

CCA 776 (7-85)

Canada

**NE PAS UTILISER CE FACSIMILÉ.
DES COPIES DE LA FORMULE SONT
DISPONIBLES AUX BUREAUX DE
CONSOMMATION ET CORPORATIONS CANADA.**

FORMULE 10

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE NON PUBLIÉE



Consommation
et Corporations Canada

Consumer and
Corporate Affairs Canada

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE NON PUBLIÉE FORMULE 10

(Veuillez écrire en caractère d'imprimerie)

Je, (nous) _____
(insérer ici le nom et l'adresse complète du propriétaire(s))

déclare (déclarons) par les présentes que je suis (nous sommes)
propriétaire(s) du droit d'auteur sur l'œuvre originale

(insérer ici: littéraire, dramatique, musicale ou artistique, selon le cas)

intitulée _____

(insérer ici le titre seulement (aucune matière descriptive))

par _____

(nom et adresse complète de l'auteur (des auteurs))

et que ladite œuvre n'a jamais été publiée, et je vous prie (nous vous prions) par les présentes d'enregistrer le droit d'auteur sur ladite œuvre à mon nom (nos noms), conformément aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur.

Je transmets (nous transmettons) ci-joint la taxe pour l'examen, l'enregistrement et la délivrance d'un certificat d'enregistrement du droit d'auteur.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19__

(ville, village)

(mois)

(Signature(s) (voir la règle 33))

Bureau du droit d'auteur et
des dessins industriels
Place du Portage, Tour I
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

S'IL VOUS PLAÎT N'ENVOYEZ
PAS DE COPIES DE VOS ŒUVRES AU
BUREAU DU DROIT D'AUTEUR

CCA 775 (7-85)

Canada

**NE PAS UTILISER CE FACSIMILÉ.
DES COPIES DE LA FORMULE SONT
DISPONIBLES AUX BUREAUX DE
CONSUMMATION ET CORPORATIONS CANADA.**